



Arrêt

n° 149 822 du 17 juillet 2015
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mai 2015 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 juin 2015 avec la référence 53973.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 17 juillet 2015.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. BOMBELE LIFAFU, avocat, et Mme C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Conformément à l'article 24 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat, le présent recours doit, nonobstant son intitulé (recours « *en annulation et en suspension* ») et son dispositif (« *annuler* » ou « *suspendre* » la décision attaquée), être traité par le Conseil sur la base de l'article 39/2, § 1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 16 de la loi du 10 avril 2014 précitée.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 30 avril 2015 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'ethnie ewe et viviez à Lomé. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 04 septembre 2011 et vous avez introduit une première demande d'asile le 05 septembre 2011. A l'appui de celle-ci, vous avez déclaré avoir rencontré des problèmes avec les autorités togolaises qui vous accusaient d'avoir mobilisé des gens contre le pouvoir lors de manifestations. Le 16 mai 2013, le Commissariat général a rendu une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 14 juin 2013, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers contre la décision du Commissariat général. Le Conseil du contentieux des étrangers, par son arrêt n°116902 du 14 janvier 2014, a confirmé la décision du Commissariat général. Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'Etat.

Vous n'avez pas quitté le territoire belge et le 13 avril 2015, vous avez introduit une seconde demande d'asile.

A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous déclarez être toujours recherché pour les faits que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile. Vous déclarez que votre vie serait en danger en cas de retour dans votre pays d'origine. Pour prouver vos dires, vous déposez une lettre manuscrite de votre oncle Jules Kodjo datée du 07 mars 2015, un avis de recherche à votre nom en original daté du 12 octobre 2011, quatre convocations à votre nom en original, la copie de votre carte d'identité ainsi qu'une enveloppe brune.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre seconde demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous aviez déjà exposés à l'occasion de votre première demande d'asile. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de votre première demande d'asile une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers (sauf en ce qui concerne le motif vous reprochant des imprécisions concernant la disparition de votre oncle – présenté comme votre père – en 1994) contre lequel vous n'avez pas introduit de recours en cassation.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, en ce qui concerne l'avis de recherche à votre nom daté du 12 octobre 2011 (voir *farde Inventaire Documents*, pièce n°2), relevons que la force probante de ce document est fortement limitée et ce, pour les raisons suivantes. Tout d'abord notons qu'une erreur figure dans l'entête dudit document à savoir « Gendarmerie NaTInale ». Ensuite, vous ne pouvez expliquer comment votre oncle, qui vous a envoyé ce document, a pu entrer en sa possession et ce, d'autant plus qu'il s'agit d'un document qui, au vu de son libellé, est réservé à l'usage interne exclusif des services de recherche. Vous ajoutez d'ailleurs ne pas avoir cherché à le savoir (voir *Déclaration demande multiple*, rubrique 15). Dès lors, de ce qui précède, ce document n'est pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale.

En outre, en ce qui concerne les quatre convocations à votre nom émanant de la gendarmerie nationale (voir *farde Inventaire Documents*, pièces n°3, 4, 5, 6), relevons que la force probante de ces documents

est fortement limitée et ce pour les raisons suivantes. Notons tout d'abord qu'aucun lien ne peut être fait entre ces convocations et les faits que vous avez invoqués à l'appui de votre première demande d'asile, d'une part parce qu'aucun motif ne figure sur lesdites convocations et d'autre part au vu de leur date d'émission à savoir plusieurs années après les faits (vos problèmes remontant selon vos déclarations à l'année 2011). Ajoutons que votre adresse figurant sur ces documents à savoir « demeurant à Lomé » est pour le moins vague et peu précise. En outre, il n'est pas cohérent que la gendarmerie vous adresse des convocations à votre domicile alors que vous aviez expliqué vous être évadé du lieu où vous étiez détenu. Dès lors, de ce qui précède, ces quatre convocations ne sont pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale.

En ce qui concerne la lettre de votre oncle datée du 07 mars 2015 (voir *farde Inventaire Documents*, pièce n°1), relevons qu'il s'agit d'un courrier manuscrit dont la force probante est très fortement limitée puisqu'il s'agit d'un courrier de nature privée, dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur, personne qui vous est proche, ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance ou qu'il relate des événements qui se sont réellement produits. De plus, elle n'apporte aucun éclaircissement ou précision de nature à rétablir le bien-fondé de votre première demande d'asile. Ainsi, votre oncle vous explique qu'il vient d'apprendre que vous êtes actuellement en Europe et que c'est votre mère qui lui a donné votre adresse. Il rappelle de manière vague et peu précise qu'on voulait vous arrêter. Il vous conseille de ne pas rentrer car la situation n'a pas changé au pays de manière générale. Il vous informe que vous êtes toujours recherché et qu'il y a des convocations et des avis de recherche pour vous. Or, il convient de rappeler que votre demande d'asile précédente avait été rejetée par le Commissariat général en raison d'un manque fondamental de crédibilité et que cette appréciation avait été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers. Dès lors, ce document et son contenu qui évoque de manière laconique la suite de faits qui se situent uniquement dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis, n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

La copie de votre carte d'identité (voir *farde Inventaire Documents*, pièce n°8) que vous aviez déjà produite lors de votre première demande d'asile, tend à établir votre identité et votre nationalité, éléments qui n'ont jamais été remis en cause par les instances d'asile belges.

Enfin, l'enveloppe brune (voir *farde Inventaire Documents*, pièce n°7), si elle atteste que vous avez reçu du courrier en provenance du Togo, n'est toutefois nullement garante de son contenu.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le Commissariat général n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé, vous encourez un risque réel d'être exposé à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le Commissariat général n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi.»

3. La partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant aux faits tels qu'ils sont résumés dans la décision entreprise.

4. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande d'asile par l'arrêt n°116 902 du 14 janvier 2014 (affaire n° 129 311) du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), dans lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

5. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et a introduit une nouvelle demande d'asile dans le cadre de laquelle elle invoque les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, à propos desquels elle fait valoir des éléments nouveaux.

6. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

7. La décision entreprise estime que les éléments nouveaux présentés en l'espèce se situent uniquement dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis et ne sont pas de nature à mettre en cause la décision de refus de la précédente demande d'asile, décision confirmée par le Conseil en appel. La décision attaquée considère que les éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, le Commissaire général ne prend pas en considération la présente demande d'asile. La décision entreprise explicite clairement les motifs pour lesquels les documents produits – en un avis de recherche daté du 12 octobre 2011, quatre documents intitulés « ordre de convocation », une lettre manuscrite de l'oncle du requérant – ne possèdent pas une force probante suffisante pour mettre en cause l'autorité de chose jugée attachée à l'arrêt rendu dans le cadre de la demande d'asile précédente.

8. Le Conseil se rallie à cette motivation, laquelle est conforme au dossier administratif, pertinente et suffisante pour refuser de prendre en considération la nouvelle demande d'asile de la partie requérante.

9. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elle se limite en substance à contester de manière très générale l'appréciation

portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, mais n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée aux constats :

- que l'avis de recherche présente des anomalies de forme (fautes d'orthographe et de grammaire) auxquelles s'ajoute le fait que le requérant n'a pas été capable d'expliquer de quelle manière son oncle a pu entrer en possession d'un tel document (Dossier administratif, pièce 8, « Déclaration demande multiple », point 15), ce qui est invraisemblable s'agissant d'une pièce de procédure qui, par sa nature, est réservée à un usage interne aux services de l'Etat et n'est dès lors pas destinée à se retrouver entre les mains d'un particulier, à plus forte raison de la personne qu'elle concerne directement ;

- que s'agissant des quatre documents intitulés « ordre de convocation », faute de mention spécifique à cet égard, le Conseil reste dans l'ignorance des motifs précis qui les justifient en manière telle qu'il ne peut s'assurer de manière objective que ces quatre convocations présentent un lien direct avec les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. ; à ce constat, s'ajoute l'invraisemblance de leur émission tardive (plusieurs années après la faits) qui achève définitivement d'annihiler leur force probante ;

- que la lettre du 7 mars 2015 émane d'un proche (l'oncle de la partie requérante) dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'objectivité et la fiabilité, outre le fait que ce courrier apparaît très peu circonstancié et qu'il n'apporte aucun éclaircissement quant au défaut de crédibilité des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande ;

tous constats qui autorisent à conclure, sans qu'il faille encore examiner les autres griefs de la décision y relatifs et les arguments correspondants de la requête, que ces documents - lus de manière isolée ou combinée avec le récit - ne revêtent pas de force probante suffisante pour établir la réalité des faits relatés. Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

9. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et pièces du dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

10. Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

11. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

12. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

13. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête est rejetée

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juillet deux mille quinze par :

M. J.-F. HAYEZ,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. J. MALENGREAU,	greffier assumé.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

J. MALENGREAU	J.-F. HAYEZ
---------------	-------------